I. N. A. O.

COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES

Résumé des décisions prises

Séance du 06 octobre 2021

2021-CP600 DATE: 3 décembre 2021

Personnes présentes :

Présidence assurée par Mme Dominique HUET

Membres de la commission permanente :

Mme Chantal BRETHES

MM. Henri BALADIER, Pascal BONNIN, Philippe DANIEL, Gérard DELCOUSTAL, Mathieu DONATI, Benoit DROUIN, René GRANGE, Jean-Yves GUYON, Didier MERCERON, Jean François ROLLET, Jean-François RENAUD, Bernard TAUZIA

Commissaire du gouvernement ou son représentant :

M Nicolas CHEREL

<u>La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises</u> <u>Ou son représentant</u>:

Mme Marion LOUIS

Le directeur général de l'alimentation ou son représentant :

M. Gregor APPAMON

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ou son représentant:

Mmes Chantal MAYER, Nathanaëlle CHELELEKAN

M. Xavier ROUSSEAU

Agents INAO:

MM. André BARLIER, Franck VIEUX, Julien PILLOT, Bastien BULLIER, Raphael BITTON

Mmes Alexandra OGNOV, Julie BARAT, Claire BABOUILLARD, Marie-Noëlle CAUTAIN, Adeline DORET, Diane SICURANI, Christelle MARZIN, Sabine EDELLI

Personnes excusées

Membres de la commission permanente :

Mmes Catherine DELHOMMEL, Nathalie VUCHER

M. Arnauld MANNER

H2COM Mme Sophie CUCHEVAL

* *

La présidente ouvre la séance qui se tient par visioconférence, via l'application Zoom.

Elle ouvre la séance de l'instance dématérialisée par un message à l'ensemble des membres expliquant les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ainsi que les modalités de vote.

La présence de chacun des membres est possible grâce à la visioconférence. Les membres connectés par téléphone activent leur micro à l'appel de son nom.

Lors de la connexion et pendant toute la durée de la réunion, chaque membre présent est identifié à l'écran avec ses nom et prénom.

2021-CP 601

Résumé des décisions de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 21 mai 2021

La commission permanente a approuvé à l'unanimité (12 votants) le résumé des décisions prises de la séance du 21 mai 2021.

2021-CP601A

Résumé des décisions de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 01 juillet 2021

La commission permanente a approuvé à l'unanimité (12 votants) le résumé des décisions prises de la séance du 1^{er} juillet 2021.

2021-CP602

Label rouge n° LA 09/08 « Produits de saucisserie » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction - Vote

Mme Dominique HUET (Fermiers de Loire et Maine) a été placée en salle d'attente et n'a pas participé aux débats, ni au vote. Pour ce dossier, la séance est présidée par M Philippe DANIEL, puis ce dernier ayant dû s'absenter, M. Henri BALADIER.

La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges n° LA 09/08 « Produits de saucisserie » et de l'analyse des services. Lors des débats, elle a émis plusieurs remarques. Les remarques ont porté sur les dispositions suivantes du cahier des charges :

- La durée de la phase de maturation pour les saucisses fumées doit être mieux définie
- La liste des additifs autorisés n'est pas conforme à la seconde caractéristique certifiée communicante « Recette traditionnelle » selon le code des usages de la charcuterie.
- La suppression du terme « Parage » laisse penser que cette opération n'est plus obligatoire alors qu'il s'agit d'une étape nécessaire pour respecter les critères physico-chimiques,
- Les conditions d'utilisation des matières premières carnées mises en œuvre assujettissent un délai de mise en œuvre à une température maximale. Il conviendrait de clarifier cette disposition.
- Les phases de cuisson et de pré-cuisson autorisées pour les saucisses fumées nécessitent un encadrement des pratiques,
- Une proportion maximum d'eau et de glace pour les produits fumés doit être fixée,
- Le cahier des charges ne prévoit pas l'utilisation d'ingrédients bénéficiant d'un SIQO.

La commission permanente a été informée du caractère approuvable de l'avenant au plan de contrôle en vigueur dans l'attente de la validation des dispositions communes de contrôle pour la filière « Produits de charcuterie/salaison pur porc Label Rouge ».

La Commission permanente a souhaité informer l'ODG de ses remarques. L'ODG ayant répondu favorablement à la majorité des points soulevés, la commission permanente a procédé au vote.

La Commission permanente a considéré à l'unanimité les modifications comme majeures (9 votants) et a voté à la majorité le lancement de l'instruction sans commission d'enquête (9 votants : 6 oui - 1 non et 2 abstentions). Au regard du résultat du vote, une

présentation de la demande devant le comité national IGP/LR/STG du 7 octobre 2021 est proposée.

2021-CP603

« Cancoillotte » - Demande d'enregistrement en IGP - Réponses à la Commission européenne - Avis relatif à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition - Vote du cahier des charges

La commission permanente a pris connaissance des réponses proposées aux questions de la Commission européenne.

La commission permanente considère qu'il faut tenir compte de cette question qui met en exergue la nécessité d'apporter dans une démarche d'IGP non seulement des preuves de réputation anciennes mais également des preuves récentes, afin d'établir une réputation de manière continue.

La commission permanente a considéré (13 votants unanimité) que les modifications proposées étaient mineures.

Elle a approuvé le cahier des charges modifié (13 votants – 12 oui – 1 abstention).

2021-CP604

IGP « Mirabelles de Lorraine » - Demande de modifications du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction

Monsieur Daniel est placé en salle d'attente pendant la présentation, les débats et le vote.

La commission permanente a pris connaissance du dossier.

La commission permanente a salué les mesures proposées en matières de dispositions agro-environnementales et souhaité des précisions sur la nécessité de renvoyer l'examen de ces mesures à la Commission relation des SIQO avec leur environnement.

La commission permanente a considéré que la proposition faite de renvoyer l'examen de ces mesures à la Commission relation des SIQO avec leur environnement permettra à celle-ci d'engranger des propositions de dispositions qui pourront constituer des dispositions-types.

La commission permanente a débattu de la distinction qui est faite dans la description du produit en fonction de sa finalité (fruits de bouche/transformation), certains considérant que cela conduit à retenir des produits différents dans une même IGP, d'autres rappellent que cette pratique existe dans d'autres cahiers des charges IGP, dont il est recherché la démonstration de la spécificité du produit et non pas l'uniformité de celui-ci.

Des questions sont posées sur les modalités d'échantillonnage de la mesure du taux de sucres des fruits de bouche, considérant que la vérification de la conformité de l'ensemble du lot est plus compliquée.

Concernant la disposition proposée en matière de recours aux produits phytosanitaires, la commission permanente a considéré que la disposition n'allait pas plus loin que la réglementation générale et n'était pas recevable en l'état, la commission permanente considérant que le dossier doit aller plus loin sur ce volet.

Des interrogations sont faites sur la possibilité, pour une même IGP, de recourir à deux variétés aussi différentes que la mirabelle de Nancy et la mirabelle de Metz conduisant nécessairement à des produits différents ; il est demandé si les mélanges de variétés sont possibles ainsi que des précisions concernant l'étiquetage de la variété sur le produit.

Le représentant de la DGCCRF fait état de plusieurs observations :

- Le point 2) Description du produit prévoit seulement la catégorie I sans mentionner si la catégorie Extra peut être également utilisée pour les fruits frais ou destinés à l'industrie.
- Au point 9, exigences nationales : la phrase suivante doit être supprimée :
- « Toute entreprise bénéficiant de l'IGP "Mirabelles de Lorraine" devra respecter le présent cahier des charges »

- Au point 5.3 Choix de la parcelle, le critère sur le sol est plus contraignant pour les nouvelles parcelles (30% d'argiles au lieu de 45% d'argiles-limons fins), il est demandé d'expertiser si cette disposition concernera uniquement les nouvelles parcelles ou l'ensemble des parcelles utilisées en IGP
- Au point 5.5 : La méthode de calcul du taux de sucres utilisée pour le déclenchement de la récolte a été supprimée, seul un document interne est cité sans que son contenu ne soit connu.

La commission permanente souligne que ces différents points justifient le travail d'une commission d'enquête.

Elle a considéré à l'unanimité que les modifications proposées étaient majeures (12 votantes).

Elle a également émis un avis favorable à la saisine de la Commission « Relation des SIQO avec leur environnement » quant aux dispositions agro-environnementales proposées par l'ODG.

La commission permanente a émis un avis favorable au lancement de l'instruction de la demande de modification de l'IGP « Mirabelles de Lorraine » (12 votants – unanimité). Elle a approuvé la nomination de la commission d'enquête composée de M. Jean-Marc Poigt (président) et Mme Sandrine Faucou et a également approuvé sa lettre de mission (12 votants – unanimité).

2021-CP605

« Sapin de Noël du Morvan » - Demande de reconnaissance en IGP - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction de la demande.

Monsieur Grange est placé en salle d'attente pendant la présentation, les débats et le vote.

La commission permanente a discuté des dispositions proposées en matière d'origine des graines et plants, permettant le recours à des graines originaires du Caucase et du Danemark. Ce point doit être expertisé par la commission d'enquête dans la mesure où les consommateurs sont sensibilisés à ces sujets qui peuvent poser question en termes de conditions de travail et la sécurité des personnes.

La commission a considéré, compte-tenu de la restriction opérée sur l'aire géographique, ainsi que de l'existence d'opérateurs hors démarche, qu'il était important qu'une pré-information, suffisamment large, soit organisée (unanimité – 12 votants).

La commission permanente a émis un avis favorable au lancement de l'instruction de la demande d'enregistrement en IGP de la dénomination « Sapin de Noël du Morvan » (12 votants –11 oui, 1 abstention).

Elle a approuvé la nomination de la commission d'enquête composée de Mme Vücher (présidente) et M. Arnauld Manner et a également approuvé sa lettre de mission (12 votants – 11 oui, 1 non).

Elle a également émis un avis favorable à la saisine de la Commission « Relation des SIQO avec leur environnement » quant à la disposition prévoyant une exigence de certification environnementale proposée par l'ODG.

2021-CP606

Label rouge n° LA 01/12 « Viande fraîche ou surgelée d'agneau de plus de 14 kg de carcasse, nourri par tétée au pis au moins 60 jours » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction - Vote

La commission permanente a pris connaissance du dossier de demande de modification.

Sur le sujet des produits transformés à base d'agneau label rouge, les membres de la commission permanente ont indiqué qu'il semble difficile sur un produit qui n'existe pas à

ce jour de se prononcer pour ce cahier des charges. Il existe un risque, par manque de concertation, de fixer des éléments qui ne pourraient pas s'adapter à tous les agneaux label rouge et ainsi gêner les autres ODG de cette filière. La commission permanente a rappelé que le répertoire de fiches produits qui a été créé en volailles a justement été établi dans le but de pouvoir être transposé à d'autres filières, donc ce modèle est à reproduire.

Les membres se sont aussi étonnés du nombre important de races dans le cahier des charges, qui serait donc encore élargi avec l'ajout des 4 races proposées par l'ODG. Cela permet un nombre de croisements très important, il est difficile d'avoir au final des produits homogènes. Les membres voient difficilement comment le suivi de la qualité supérieure pourrait être adapté.

La commission permanente s'est aussi questionnée sur les critères supprimés concernant la durée en centre de transit et le délai entre arrivée à l'abattoir et abattage, qui permet donc de s'aligner sur les valeurs cibles des conditions de production communes (CPC) pour ces mêmes critères. Les conditions de production se trouvent ainsi abaissées, cela donne un signal négatif pour le label rouge.

La DGPE indique, pour les produits transformés, qu'il faut effectivement une concertation au sein de la filière et que concernant les races, la proposition de faire un suivi dans le cadre des analyses sensorielles serait intéressant si réalisable. Pour les critères de délais supprimés, elle note que même si cela est permis par les CPC, il est fort regrettable d'abaisser les valeurs du CDC car en terme de bien-être animal cela donne une mauvaise image.

Compte-tenu de l'ensemble de ces remarques, la commission permanente a donné un avis favorable au lancement de l'instruction. Elle a jugé les modifications majeures et a proposé de nommer une commission d'enquête : M. Benoit DROUIN (Président) et Henri BALADIER. Le dossier ESQS sera revu dans le cadre des travaux de la CE.

La commission permanente a considéré à l'unanimité les modifications comme majeures (13 votants) et a voté le lancement de l'instruction avec une commission d'enquête (13 votants unanimité) sans être favorable au dossier ESQS (13 votants : 6 pour - 1 contre - 6 abstention) qui devra donc être renvoyé à la commission d'enquête.

2021-CP607

IGP « Bulot de la Baie de Granville » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction - (sous réserve de plan de contrôle approuvable)

Monsieur Manner est absent pendant la présentation, les débats et le vote.

La commission permanente est informée que le plan de contrôle a été déclaré approuvable, permettant la présentation du dossier à cette séance.

La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification présentée par le groupement.

La commission permanente a débattu de la modification consistant à allonger le délai entre débarque et première commercialisation dans la mesure où cet allongement pourrait présenter un risque d'altération du produit. La commission permanente a finalement considéré que le point essentiel, à savoir le délai entre débarque et mise en vente à l'état frais ou pour cuisson, reste maintenu à 48 heures, permettant ainsi d'envisager favorablement la modification demandée.

La commission permanente a considéré à l'unanimité (12 votants) que les modifications proposées sont mineures et ne nécessitent pas la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition.

La commission permanente a approuvé (12 votants - 11 oui, 1 abstention) le cahier des charges modifié.

2021-CP608

Label Rouge n° LA 01/10 « Filets de maquereaux marinés au Muscadet AOC et aux aromates » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction - Vote

Mr Didier Merceron, Président de l'ODG, a été placé en salle d'attente et n'a participé ni aux débats, ni au vote.

La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification et de l'analyse des services.

Un membre remarque qu'il est dommageable que la pêche locale ne soit plus favorisée au travers de ce cahier des charges. Il est répondu que la partie amont concernant les pêcheurs est le critère qui a conduit à la suspension de la production de ce label rouge depuis 2014.

A la demande d'un membre, il est indiqué que la fraicheur Extra ou A des poissons est contrôlée selon le règlement (CE) n°2406/96, le personnel en charge de cette cotation est qualifié à cet effet.

Concernant l'analyse de la teneur en matière grasse telle que précisée en annexe du cahier des charges, il est estimé que le nombre de poissons prélevés (entre 3 et 8) n'est pas suffisamment représentatif.

En l'absence d'autres remarques, la commission permanente a procédé au vote.

La Commission permanente a considéré à la majorité les modifications comme majeures (12 votants : 9 oui – 3 non) et a voté à la majorité le lancement de l'instruction sans commission d'enquête (12 votants : 9 oui - 3 non).

Au regard du résultat du vote, une présentation de la demande devant le comité national IGP/LR/STG du 7 octobre 2021 est proposée (finalement délégation par le comité national du 7 octobre 2021 à la prochaine commission permanente).

2021-CP609

Label Rouge n° LA 04/09 « Soupe de poissons » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction - Vote

La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification et de l'analyse des services.

Il est soulevé que le contrôle de la fraicheur des parures parait moins évident que sur les poissons entiers. Une attention devra être portée sur ce point. Il est aussi soulevé l'intérêt d'un pourcentage d'un minimum de parures dans la soupe, bien que son impact dans la texture du produit soit confirmé.

La précision du degré Brix du concentré de tomates est jugée non qualitative, témoignant d'un enrichissement en sucre afin d'obtenir un degré élevé. La DGCCRF rappelle que le concentré de tomate est un condiment et non un légume.

Concernant la CCC « Parfumée aux stigmates de safran », la Commission nationale ESQS avait soulevé que le terme « stigmate » pouvait être péjoratif du point de vue des consommateurs. L'ODG a cependant rappelé aux services de l'INAO qu'il s'agit de la dénomination officielle utilisée par les professionnels du safran et, de ce fait, qu'il souhaite la maintenir. Ce terme sera harmonisé dans l'ensemble du cahier des charges. En outre, il est observé que le justificatif d'axer la sélection du safran sur la catégorie 1 selon la norme ISO 3632 ne justifie pas de réduire de manière aussi conséquente les quantités de safran mises en œuvre. Ce point sera à expertiser, en lien avec les analyses sensorielles.

La DGCCRF rappelle que la présence de produits se substituant à des additifs est considérée comme des additifs s'ils ont un rôle d'auxiliaires technologiques. Ils doivent donc figurer sur l'étiquetage en tant qu'additifs. L'ODG a déjà émis un avis favorable quant à réintroduire la notion d'additif en amont de la présentation du dossier.

En prévision de la présentation en commission permanente, la DGCCRF a indiqué aux services de l'INAO que la CCC « 40% minimum de poissons mis en œuvre » n'était pas en adéquation avec le règlement INCO. Ce pourcentage prend en compte les parures qui ne peuvent pas être considérées comme du poisson selon l'article 7 du règlement INCO. Par conséquent, pour la DGCCRF, cette caractéristique certifiée communicante doit obligatoirement évoluer afin de répondre à la réglementation en vigueur, et informer correctement le consommateur.

La commission permanente a validé les observations soulevées par la commission nationale ESQS en ce qui concerne le dossier ESQS.

A l'issu de ces échanges, la Présidente propose de soumettre le dossier en l'état au vote.

La commission permanente a jugé la modification majeure (12 votants : 11 majeur – 1 mineur), et a donné un avis favorable à l'unanimité pour lancer l'instruction avec une commission d'enquête (12 votants), composée de M. Arnauld MANNER (Président) et M. Nadine MORCHE.

2021-CP610

Label rouge n° LA 03/73 « Jambon sec supérieur » et n° LA 12/08 « Saucisse fraiche et chair à saucisse » – Validation des dossiers ESQS - Vote

M Jean-François RENAUD (APPSO) a été placé en salle d'attente et n'a pas participé aux débats, ni au vote.

La commission permanente a pris connaissance de la demande de validation des deux dossiers ESQS déposés par l'APPSO et de l'analyse des services. Les résultats des tests hédoniques pour le LA 12/08 ont fait l'objet d'un débat. Un membre s'est interrogé sur la possibilité d'imposer à l'ODG de faire évoluer son cahier des charges. La commission permanente a indiqué que l'ODG doit s'assurer que les produits testés soient comparables dans leur présentation et a rappelé qu'un nouveau test hédonique devra être effectué dès l'année prochaine.

En l'absence d'autres remarques, la commission permanente a procédé au vote.

La commission permanente a approuvé le dossier ESQS pour le LA 03/73 (11 votants unanimité), ainsi que le dossier ESQS pour le LA 12/08 (11 votants : 7 oui -3 non -1 abstention).

2021-CP611

Label Rouge - Conditions de production communes relatives à la production en Label Rouge « Volailles fermières de chair » - « Œufs de poules élevées en plein air, en coquille ou liquides » - « Poules fermières élevées en plein air/liberté » - « Palmipèdes gavés » (canard mulard et oie) - Demandes de modifications temporaires liées à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

La commission permanente a été informée des demandes de modifications temporaires des conditions de production communes (CPC) « Volailles fermières de chair », « Œufs de poules élevées en plein air, en coquille ou liquides », « Poules fermières élevées en plein air/liberté » déposées par le SYNALAF et l'ODG Syndicat des volailles de l'Orléanais (non adhérent au SYNALAF) ainsi que des CPC « Palmipèdes gavés » (canard mulard et oie) déposées par l'ODG PALSO.

Il a été précisé qu'à la différence des mesures de prévention prises lors de l'épizootie d'IAHP de 2020/2021, les palmipèdes (canards et oies) prêts à engraisser et destinés à la fabrication de foie gras (PFG) ne peuvent plus disposer d'une surface de parcours réduit. Concernant les canards à rôtir et les oies, un membre a précisé que des discussions étaient en cours avec la DGAL afin que ces espèces bénéficient de mesures similaires à celles des gallinacés élevés en « plein air » sous SIQO. Ces précisions seront alors précisées par l'instruction technique qui doit venir compléter l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité.

Tout éleveur exploitant un bâtiment d'élevage situé dans les communes du périmètre réglementé visées par les arrêtés du 16 mars 2016 et 29 septembre 2021 et qui souhaite bénéficier de l'application de ces modifications temporaires doit informer l'ODG ainsi que l'organisme de contrôle.

Les modifications temporaires sont applicables à compter du 10 septembre dans les zones à risque particulier (ZRP) et du 1er octobre dans les zones à risque de diffusion (ZRD) et restent applicables jusqu'à l'abaissement du risque au niveau négligeable dans les communes du périmètre réglementé défini par ces arrêtés et au plus tard le 31 mai 2022.

Il est rappelé que les ODG devront dresser un bilan des demandes de modifications temporaires à l'issue de la levée des mesures relatives à la zone de surveillance.

La commission a approuvé à l'unanimité (11 votants) les modifications temporaires proposées.

2021-CP612

Label rouge n° LA 08/16 « Plants de géranium » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction - Vote

M René GRANGE (Excellence Végétale) a été placé en salle d'attente et n'a pas participé aux débats, ni au vote.

La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges Label Rouge n° LA 08/16 « Plants de géranium » présentée par l'ODG Excellence Végétale et de l'ensemble des pièces du dossier.

Un membre de la commission s'est interrogé sur les dispositions en matière d'utilisation de nanifiant. Les services INAO ont rappelé que ce point est bien prévu depuis le cahier des charges initial avec une limitation stricte de l'utilisation de nanifiant.

Un membre de la commission a souhaité, sous réserve de l'avis de l'ODG, que dans la description du produit soit rappelé qu'il s'agit de plants « du genre Pélargonium ».

Il a été proposé pour ce cahier des charges qui prévoit d'introduire une exigence de certification environnementale, de faire la même chose que pour les autres dossiers concernés, à savoir réexaminer cela avec la commission environnement de l'INAO notamment sur la formulation utilisée dans le cahier des charges.

Sous réserve de l'avis de l'ODG sur le point relatif au terme « Pélargonium », la commission permanente a estimé les modifications mineures (9 votants unanimité) et proposé l'homologation du cahier des charges modifié n° LA 08/16 « Plants de géraniums ».

2021-CP613

IGP - Influenza aviaire hautement pathogène - Proposition de modifications temporaire des cahiers des charges IGP volailles et palmipèdes concernées par les restrictions sanitaires en matière d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

M. Drouin est absent pendant la présentation, les débats et le vote.

La commission permanente est informée de la réception, postérieurement à la diffusion des dossiers de l'instance, des demandes relatives aux IGP : « Volailles du Maine », « Œufs de Loué », « Volailles de Loué », « Volailles de Challans » et « Volailles de Vendée ».

Une observation est formulée sur la nécessaire transparence vis-à-vis du consommateur quant à l'octroi de ces modifications temporaires. Il est notamment précisé que si les consommateurs peuvent comprendre la nécessité de procéder à une claustration des animaux, il peut être regretté que l'étiquetage des produits ne soit pas modifié.

La commission permanente a émis un avis favorable aux modalités de mise en œuvre des modifications temporaires tant que le niveau de risque est qualifié de « modéré » dans les zones à risque particulier et zones à risque de diffusion, ou « élevé » sur un territoire ou sur l'ensemble du territoire métropolitain (10 votants - unanimité) ainsi que sur la période maximale de la modification temporaire au plus tard jusqu'au 31 mai 2022 (10 votants – 9 oui – 1 abstention).

La commission permanente a émis un avis favorable (10 votants - unanimité) aux modifications temporaires concernant les IGP suivantes: « Chapon du Périgord », « Poularde du Périgord », « Volailles de la Champagne », « Volailles du Forez », « Poulet des Cévennes »/ « Chapon des Cévennes », « Volailles d'Ancenis », « Volailles de l'Ain », « Volailles d'Auvergne », « Volailles de Bretagne », « Volailles de Bourgogne », « Volailles du Charolais », « Volailles de la Drôme », « Volailles de Gascogne », « Volailles du Gers », « Volailles de Normandie », « Volailles de l'Orléanais », « Oie d'Anjou », « Volailles du Maine », « Œufs de Loué » et « Volailles de Loué ».

Madame Brethes est placée en salle d'attente pour la question suivante.

La commission permanente a émis un avis favorable (9 votants – 9 oui) à la modification temporaire du cahier des charges de l'IGP « Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)

Monsieur Tauzia est placé en salle d'attente pour la question suivante. La commission permanente a émis un avis favorable (9 votants – 9 oui) à la modification temporaire du cahier des charges de l'IGP « Volailles des Landes »

Monsieur Merceron est placé en salle d'attente pour la question suivante. La commission permanente a émis un avis favorable (9 votants – 9 oui) à la modification temporaire des cahiers des charges des IGP « Volailles de Challans » et « Volailles de Vendée ».

Sous réserve d'une demande identique de l'ODG à la proposition faite par les services, la commission a approuvé (9 votants – 9 oui) les modifications temporaires concernant les 9 IGP dont les ODG n'ont pas encore formalisé leur demande (IGP « Pintade de l'Ardèche », IGP « Poulet de l'Ardèche »/ « Chapon de l'Ardèche », IGP « Volailles d'Alsace », IGP « Volailles de Janzé », IGP « Volailles de Licques », IGP « Volailles du Gâtinais », IGP « Volailles du Lauragais », IGP « Volailles du Velay »).